

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

N°204.01/680/MAECD/2024

COMMUNIQUE

1. Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement de la République du Burundi, réitère son attachement à la Charte des Nations Unies et aux instruments juridiques internationaux pertinents pour promouvoir la paix, la sécurité et le développement dans le monde.
2. Il réaffirme particulièrement l'adhésion du Burundi aux buts et principes de respect mutuel de la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats membres et la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats.
3. Dans cette perspective et tenant compte des excellentes relations bilatérales d'amitié et de coopération qui existent si heureusement entre la République du Burundi et la République Populaire de Chine, le Gouvernement de la République du Burundi réitère encore une fois, son attachement à la politique d'une seule Chine avec Taïwan comme partie intégrante et inséparable du territoire de la République Populaire de Chine.
4. En effet, le Gouvernement du Burundi reconnaît que le Gouvernement de la République Populaire de Chine est l'unique gouvernement légal représentant toute la Chine, ce qui a été confirmé par la Résolution 2758 adoptée par la 26^{ème} Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1971.
5. Enfin, le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement en appelle à la solidarité internationale ainsi qu'à la résolution pacifique des différends à travers des dispositions et valeurs prévues par la Charte des Nations Unies, notamment la négociation, le dialogue et des consultations.

Fait à Bujumbura, le 22 mai 2024.

